

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant Michel Henri Louis Zimmern

## **concernant les comptes bancaires de Hubert Herzfelder**

Numéros de requêtes: 223000/AX

Montant de la décision d'attribution : 53,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par Michel Henri Louis Zimmern (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes publiés de Hubert Herzfelder (ci-après : « le titulaire des comptes ») auprès de la banque (confidentiel)(ci-après : « la Banque »)<sup>1</sup>.

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire des comptes comme étant son parrain, Hubert Ferdinand Charles Herzfelder, né le 21 mai 1911 à Vienne, Autriche, et qui inclut le requérant dans son testament. Le requérant indique que son parrain, qui était juif et qui avait la nationalité autrichienne, avait épousé Gertrude Gisèle Hermine Herzfelder, née Czettel, le 24 décembre 1935, époque à laquelle il résidait à Paris II, France. Le requérant indique que Gertrude et Hubert Herzfelder étaient restés sans issue et qu'entre 1937 et 1940, et aussi à la fin de la Seconde Guerre mondiale, entre 1945 et 1964, ils avaient résidé au 77 rue des Saints-Pères, Paris VI. Selon le requérant, Hubert Herzfelder était un numismate qui se rendait souvent chez ses clients à Bâle, Suisse. Le requérant indique que son parrain habitait en Allemagne, mais qu'il avait pris résidence en Autriche lors de la prise du pouvoir par Adolf Hitler en Allemagne. Le requérant déclare qu'ensuite son parrain s'est enfui en France. Selon le

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Hubert Herzfelder est identifié comme étant le titulaire de quatre comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence à cinq comptes, dont un compte débiteur.

requérant, entre 1940 et 1943 Hubert Herzfelder avait vécu en cachette dans un endroit inconnu en France jusqu'à ce qu'il réussit à traverser illégalement la frontière avec la Suisse, aux alentours de 1943. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis l'acte de mariage de Hubert Herzfelder, qui indique qu'il avait épousé Gertrude Herzfelder et qu'il résidait à Paris II; et le testament de Gertrude Herzfelder, qui indique que son époux était Hubert Herzfelder, et que son filleul, le requérant, est son seul héritier. Le requérant indique être né le 24 novembre 1934 à Saint Pierre les Elbeuf, France.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une carte client. Il ressort de ce document que le titulaire des comptes était Hubert Herzfelder, résidant au 4 Mahlerstrasse, Vienne, Autriche; ensuite à Londres, Royaume Uni; et à la rue Gaillon, Paris II, France. Il ressort des documents bancaires que le titulaire des comptes était en possession d'un dépôt de titres, numéro 36782, trois comptes courants, et un compte débiteur. Il ressort des documents bancaires que le dépôt de titres a été fermé le 13 février 1936 et qu'un des comptes courants a été fermé le 30 septembre 1933 lors d'un transfert réalisé vers le compte débiteur, lequel a été fermé, à son tour, le 31 mars 1935, et son solde a été transféré vers un compte courant. Les deux comptes courants additionnels ont été fermés le 31 mars 1939 et le 20 octobre 1939. Les documents bancaires ne précisent pas quelle était la valeur des comptes en date de la clôture. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire des comptes ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire des comptes

Le requérant a identifié le titulaire des comptes de façon plausible. Le nom de son parrain correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant a indiqué que son parrain était originaire de Vienne, ce qui concorde avec l'information publiée concernant le titulaire des comptes qui figure dans les documents bancaires. Le requérant indique que par la suite son parrain avait résidé à Paris II, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire des comptes qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de mariage de son parrain, qui indique qu'il s'appelait Hubert Herzfelder, qu'il était né à Vienne et qu'il résidait à Paris II, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire des comptes portait le même nom et la même adresse que le titulaire des comptes selon les documents bancaires.

En outre, le CRT note que le nom de Hubert Herzfelder figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci était citoyen autrichien et qu'il avait été admis en Suisse en tant que réfugié civil le 22 septembre 1942, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire des comptes. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

### Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire des comptes était juif et qu'il avait vécu en cachette en France entre 1940 et 1943. En outre le requérant a déclaré qu'après que son parrain trouva refuge en France, il traversa illégalement la frontière suisse. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Hubert Herzfelder figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

### Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire des comptes était son parrain. Ces documents comprennent l'acte de mariage de Hubert Herzfelder, qui indique qu'il avait épousé Gertrude Herzfelder, et le testament de cette dernière, lequel indique que son mari était Hubert Herzfelder et que le requérant est son seul héritier. Rien ne semble indiquer que le titulaire des comptes ait d'autres héritiers en vie.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne les deux comptes courants, les documents bancaires indiquent qu'ils ont été fermés le 31 mars 1939 et le 20 octobre 1939, lorsque, selon les informations soumises par le requérant, le titulaire des comptes se trouvait hors du territoire dominé par les Nazis. Toutefois, étant donné que les documents bancaires ne montrent pas qui a fermé le compte ; que le titulaire des comptes a fui son pays natal dû aux persécutions nazies ; qu'il est possible que des parents du titulaire du compte soient restés dans son pays natal et que, par tant, il ait dû céder à la pression des nazis de leur remettre son compte pour assurer la sécurité de ses parents ; que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'ont certainement été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre Mondiale auprès de la banque, même avec l'objectif déclaré de chercher à obtenir des réparations du gouvernement allemand, en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne le dépôt de titres fermé le 13 février 1936, le CRT note que ce compte a été fermé avant l'incorporation de l'Autriche dans le Reich en mars 1938. Par conséquent, le CRT conclut que le requérant a eu accès à ce compte et a reçu les avoirs correspondants. En ce qui concerne le compte courant restant, le CRT note que ce compte avait été transféré le 30 septembre 1933 vers le compte débiteur du titulaire du compte, lequel avait été fermé à son tour le 31 mars 1935, c'est-à-dire avant l'incorporation de l'Autriche dans le Reich. Le CRT note

également que l'activité sus-mentionnée de ce compte démontre qu'en tout cas le titulaire des comptes n'avait aucun avoir dans ces comptes-là.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible qu'il est le filleul du titulaire du compte. En application de l'article 23(2)(c) des Règles, si le requérant base son droit sur une chaîne de succession mais n'a pas soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, le CRT pourra appliquer les principes généraux de distribution énoncés à l'article 23(1) pour combler les liens manquants dans la chaîne, suivant des principes de justice et d'équité. Dans le cas d'espèce, le requérant n'est pas apparenté au titulaire du compte par le sang ni par mariage, mais en même temps le titulaire des comptes n'a pas eu d'enfants et le requérant était son filleul. En outre, le requérant a soumis le testament de la femme du titulaire du compte, Gertrude Herzfelder, lequel indique que le requérant est son unique héritier. Par conséquent, suivant des principes de justice et d'équité, le CRT considère approprié d'attribuer les comptes revendiqués au requérant étant donné qu'il est le filleul du titulaire des comptes et l'héritier unique des biens de la femme du titulaire des comptes. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs de deux des comptes courants revendiqués.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le requérant se voit attribuer deux comptes courants. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur moyenne en 1945 des deux comptes courants est de 4,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 53,500.00 francs suisses.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

## **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 18 novembre 2004